

SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET
D'ORGANISATION COMPTABLES - STREGO
Société Anonyme au capital de 25.000.000 Francs
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

63B88
AH493

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Luc Alain BERNARD
Demeurant 25 rue de la Madeleine 49000 ANGERS

Agissant en qualité d'Administrateur et de Président de la Société "STREGO", spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'un pouvoir donné par le Conseil d'Administration dans l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 2001,

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES A L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE QU'IL DEPOSE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES D'ANGERS :

1) La Société Anonyme "STREGO" ayant envisagé le principe de fusion-absorption de la Société par Actions simplifiée "ORAIN ET ASSOCIES" dont le siège est situé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure, le projet de fusion a été arrêté entre ces deux sociétés.

2) Ce projet de fusion a été signé par les représentants de chacune des sociétés par acte sous signatures privées en date du 27 juin 2001. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la Société "ORAIN ET ASSOCIES", société absorbée, serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3) Sur requête conjointe des dirigeants des deux Sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS, par ordonnance du 2 mai 2001, a désigné Monsieur Gilles GABORIAU, domicilié 130 avenue Victor Chatenay 49100 ANGERS, en qualité de Commissaire aux apports.

4) Un original du projet de fusion a été déposé en date du 3 juillet 2001 au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS, tant pour la Société absorbée "ORAIN ET ASSOCIES" sous le numéro A-3188, que pour la Société absorbante "STREGO" sous le numéro A-3187.

5) L'avis du projet de fusion a été publié par le journal d'annonces légales "L'ANJOU AGRICOLE", paraissant dans le département de Maine et Loire, le 20 juillet 2001.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6) Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au siège de la " STREGO " Société absorbante, et mis à la disposition des actionnaires, le 5 juillet 2001.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante " STREGO " du 29 août 2001 a approuvé le projet de fusion avec la Société " ORAIN ET ASSOCIES ".

Elle a approuvé la transmission universelle du patrimoine de la Société "ORAIN ET ASSOCIES ", ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Elle a décidé que la totalité du capital de la Société absorbée " ORAIN ET ASSOCIES " étant détenue par la Société absorbante " STREGO ", il ne serait procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société " STREGO " contre des titres de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " qui appartiennent à la Société " STREGO ". Elle a décidé que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur des actions " ORAIN ET ASSOCIES " détenues par la " STREGO ", constituant le mali de fusion, serait imputée sur le compte " Autres réserves " au bilan de la Société " STREGO ".

Elle a constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution, de plein droit, sans liquidation, de la Société absorbée " ORAIN ET ASSOCIES ".

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2001 a décidé que la STREGO pourrait adjoindre à sa dénomination sociale l'enseigne " ORAIN ET ASSOCIES " et a modifié en conséquence l'article 3 des statuts.

8) L'avis de réalisation de la fusion concernant la Société absorbante " STREGO " et de la modification statutaire a été publié dans le journal "L'ANJOU AGRICOLE", habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Maine et Loire , numéro du 7 septembre 2001.

9) L'avis de dissolution, du fait de la fusion-absorption, de plein droit et sans liquidation, de la Société absorbée " ORAIN ET ASSOCIES ", dont la totalité du capital est détenu par la Société absorbante " STREGO ", a été publié dans le journal " L'ANJOU AGRICOLE " habilité à recevoir les annonces légales dans le département de Maine et Loire, numéro du 7 septembre 2001.

SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET
D'ORGANISATION COMPTABLES - S T R E G O
Société Anonyme au capital de 25 000 000 Francs
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 AOUT 2001

L'an deux mil un,

Le vingt neuf août,

A onze heures,

Les actionnaires de la Société **STREGO**, Société anonyme au capital de 25 000 000 F, divisé en 250.000 actions de 100 F chacune, dont le siège social est situé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 10 août 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc-Alain BERNARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Claude CHAUVET
et Monsieur Claude LESOURD

deux des actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé MARGHIERI est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard JUGE, représentant de la Société "SOCOMO", Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 août 2001, est absent.

La feuille de présence émargée par les actionnaire et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 250.000 actions sur les 250.000 actions ayant le droit de vote.

[Handwritten signatures and initials]

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée aux actionnaires,
- Une copie de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes et le récépissé postal,
- la feuille de présence,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les récépissés de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers du projet de fusion en date du 3 juillet 2001
- le journal "L'Anjou Agricole" du 20 juillet 2001, contenant l'avis du projet de fusion,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport de M. Gilles GABORIAU, Commissaire aux apports et à la fusion,
- le texte des résolutions qui seront soumises aux actionnaires.

Monsieur le Président fait, en outre, observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du projet de fusion effectuée le 20 juillet 2001 dans le journal d'annonces légales " L'Anjou Agricole " paraissant dans le Maine et Loire, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la Société absorbée "ORAIN ET ASSOCIES" dont le siège social est à ANGERS (49) 4 rue de Landemaure.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion entre la Société "STREGO" et la Société "ORAIN ET ASSOCIES", la Société "STREGO" absorbant la Société "ORAIN ET ASSOCIES",
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits par la Société "ORAIN ET ASSOCIES" au titre de la fusion,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société absorbée " ORAIN ET ASSOCIES ",
- Adjonction d'une enseigne à la dénomination sociale et modification corrélatrice de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*R
M. Je C*

Il est ensuite donné lecture du traité de fusion, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports.

Plusieurs observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes en date du 27 juin 2001, aux termes duquel la société par actions simplifiée " ORAIN ET ASSOCIES " transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société " STREGO ",
 - Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du Commissaire aux apports et à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 2 mai 2001,
 - Après avoir constaté qu'aucune opposition n'a été formulée dans le mois de la publication du traité de fusion,
-
- Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion aux termes duquel la société " ORAIN ET ASSOCIES " fait apport de la totalité de son actif, à charge pour la société absorbante de supporter la totalité de son passif, et constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le traité de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,
 - Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société " ORAIN ET ASSOCIES ", ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
 - Décide que la fusion de la société " STREGO " avec la société " ORAIN ET ASSOCIES " est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté qu'en représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société " ORAIN ET ASSOCIES ", le capital de la Société " STREGO " devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport,

décide que la totalité du capital de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " étant détenue par la Société " STREGO ", il ne sera, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société " STREGO " contre des actions de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " détenues par la Société " STREGO ".

Le 26 juillet 2001

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Luc Alain BERNARD

Demeurant : 25 rue de la Madeleine – 49000 ANGERS

Agissant en qualité de représentant permanent de la
Société Anonyme STREGO, Président et Associé Unique
de la Société "ORAIN ET ASSOCIES"

Société par Actions Simplifiée au capital de 39.000 Euros

Dont le siège social est à ANGERS (49000) 4 rue de Landemaure

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

d'ANGERS sous le numéro 392 121 570

et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 392 121 570 00023

Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'associé unique de ladite Société en date du 18 Juin 2001
constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme
est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes

D'UNE PART

ET

Monsieur Jean Claude CHAUVET

demeurant : La Jouandière – LE PLESSIS GRAMMOIRE

Agissant au nom et en qualité d'Administrateur de la

" SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES - S T R E G O "

Société Anonyme au capital de 25.000.000 Francs

Dont le siège social est à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

d'ANGERS sous le numéro 063 200 885

et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 063 200 885 000 67

Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération du
Conseil d'Administration de ladite Société en date du 18 juin 2001
constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme
est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes

Luc

D'AUTRE PART

Jean

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ "ORAIN ET ASSOCIES" :

La Société " ORAIN ET ASSOCIES " a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte en date du 26 juillet 1993. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2000.

Son siège social, situé 14 rue de la Rainière, Parc Club du Perray à NANTES (44) a été transféré à ANGERS (49) 4 rue de Landemaure suivant décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2000.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS pour son siège social et au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES pour son établissement principal, sous le numéro 392 121 570.

Son capital s'élève actuellement à la somme de TRENTE NEUF MILLE (39.000) Euros et est divisé en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale de TRENTE NEUF (39) Euros chacune.

Son objet est le suivant : L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19/9/1945 et la loi modifiée du 24/7/1966, ainsi que par le décret du 12/8/1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ "S T R E G O" :

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1er juillet 1963. Elle a été transformée en Société Anonyme aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 19 juillet 1969. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé : 4 rue de Landemaure, (49009) ANGERS Cédex 01.

Son capital s'élève actuellement à la somme de VINGT CINQ MILLIONS de Francs (25.000.000 F) et est divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

le 1er

Son objet est le suivant : L'exercice de la profession d'Expert-Comptable. L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets, et pouvant contribuer au développement de la société, dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

Il est précisé que la Société "**STREGO**" détient les MILLE (1.000) actions composant le capital social de la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**".

La Société "**ORAIN ET ASSOCIES**" est donc filiale à 100 % de la Société "**STREGO**".

3° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés "**ORAIN ET ASSOCIES**" et "**STREGO**" exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

De plus, la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**" est devenue une filiale de la Société "**STREGO**" depuis le 7 juillet 2000 et, à ce titre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel caractérise chacune des Sociétés.

Depuis la détention de la totalité du capital de la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**" par la Société "**STREGO**", le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du Groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis à vis de celle-ci en profitant de l'expérience de chacune et ainsi, mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ "ORAIN ET ASSOCIES**" PAR LA SOCIÉTÉ "**STREGO**"**

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1- Les Sociétés "**ORAIN ET ASSOCIES**" et "**STREGO**" ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**" par la Société "**STREGO**", et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société "**STREGO**" de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.

*les
Jen*

2- Chacune des Sociétés " ORAIN ET ASSOCIES " et " STREGO " a établi à la date du 30 juin 2000 pour la Société " ORAIN et ASSOCIES ", et à la date du 31 Août 2000 pour la Société " STREGO ", un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 30 juin 2000, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société " STREGO " et pris en charge par elle au titre de la fusion.

3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société " ORAIN ET ASSOCIES " depuis le 1er juillet 2000, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société " STREGO ".

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er juillet 2000, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les méthodes d'évaluation utilisées sont les suivantes :

A) ACTIF IMMOBILISÉ

1) *Immobilisations incorporelles*

- La clientèle de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " a été retenue à une valeur égale à 100 % du montant de la production de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 1999 et clos le 30 juin 2000, et sans tenir compte des travaux effectués pour le compte de ses filiales pendant ce même exercice, pour un montant de 141.916 Francs.

- Les logiciels informatiques ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2000.

2) *Immobilisations corporelles*

Les immobilisations corporelles ont été retenues pour leur valeur réelle correspondant à la valeur nette comptable.

Le 1^{er}
juin

3) Immobilisations financières

Les titres que la Société " ORAIN ET ASSOCIES " détenait dans le capital de la Société " AGEXPAL ", après sa fusion absorption avec la Société " SACOPAL " au 30 décembre 2000, et compte tenu des opérations de réduction de capital et d'augmentation de capital par incorporation de réserves, ont été retenus pour leur valeur nominale soit pour 1 euro à 6,56 Francs.

B) ACTIF CIRCULANT

Tous les éléments de l'actif circulant des deux Sociétés ont été pris en considération pour leur valeur comptable à la date du 30 juin 2000.

C) PASSIF EXIGIBLE

Il a été repris, dans chacune des Sociétés, pour sa valeur comptable à la date du 30 juin 2000.

D) ACTIF NET

Sur la base de ces estimations, l'actif net de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " ressort à DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE Francs QUATRE Centimes (2.255.254,04 F) Francs, ainsi qu'il résulte de la désignation et de l'évaluation des biens apportés figurant au titre III ci-après,

III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ " ORAIN ET ASSOCIES "

Monsieur Luc Alain BERNARD, soussigné d'une part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société " STREGO ", sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean Claude CHAUVET, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société " ORAIN ET ASSOCIES " à la date du 30 juin 2000, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport fusion est fait, d'une part, à charge par la Société " STREGO " d'acquitter tout le passif de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " au 30 juin 2000, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part, sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

*Luc
Yer*

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 30 juin 2000.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1) Une activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES pour son établissement principal, sous le n° 392.121.570, et à l'INSEE sous le numéro SIRET 392.121.570.00023, exploité à NANTES (44000) 14 rue de la Rainière, Parc Club du Perray.

Ladite activité comprenant :

a/ Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :

- la clientèle,
- le nom "ORAIN ET ASSOCIES",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,
- les logiciels informatiques,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de
Un million sept cent quatre vingt deux mille
neuf cent trois Francs, ci 1.782.903,00 F

b/ Les éléments corporels, le matériel et autres,

pour un montant total de quatre vingt mille deux cent
soixante dix sept Francs quarante deux Centimes, ci..... 80 277,42 F

2) Des Immobilisations financières pour Deux cent quatre vingt
douze mille huit cent dix neuf Francs treize centimes, ci..... 292.819,13 F
suivant détail ci-après :

- des titres de participation de la société SACOPAL
après fusion absorption de la société AGEXPAL
pour un montant de 52.319,13 F
- un compte courant dans la Société SACOPAL
pour un montant de 208.000,00 F
- des dépôts et cautionnements pour 32.500,00 F

ws
jcr

3) Un actif circulant s'élevant à la somme de Un million quatre vingt deux mille deux cent trente huit Francs soixante et onze centimes, ci.....1 082 238,71 F suivant détail ci-après :

- des créances sur clients pour.....	642 579,03 F
- d'autres créances pour	42 959,18 F
- des disponibilités pour.....	118 592,96 F
- des valeurs mobilières de placement pour	199 673,54 F
- des charges constatées d'avance pour	78 434,00 F

Total de l'évaluation des biens apportés :

TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTÉ HUIT MILLE
DEUX CENT TRENTÉ HUIT Francs VINGT SIX Centimes, ci...3 238 238,26 F

B) ENONCIATION DU BAIL DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Les locaux où la Société "ORAIN ET ASSOCIES" exerce son activité à titre principal au 14 rue de la Rainière, Parc Club du Perray à NANTES (44000), lui ont été loués aux termes d'un bail commercial en date du 7 juillet 1999 par la Société Anonyme LOCAFINANCIERE, à compter du 10 septembre 1999 pour une durée de neuf (9) années.

Ces locaux consistent en une surface d'environ 260 m² de bureaux, au rez-de-chaussée du bâtiment P6, situé au 14 rue de la Rainière à NANTES, moyennant un loyer fixé à l'origine à 130.000 Francs H.T. par an, payable trimestriellement et d'avance, et indexé sur la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, et le versement d'un dépôt de garantie de 32.500 Francs représentant trois mois de loyer hors taxes.

C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété de l'activité libérale apportée résulte de sa création le 26 juillet 1993, date de commencement de l'activité de la Société "ORAIN ET ASSOCIES".

D) PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société "STREGO" aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "STREGO" qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social.

W
Jen

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la "STREGO" à compter du 1^{er} juillet 2000, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société "ORAIN ET ASSOCIES" sur la base duquel est effectué le présent apport fusion.

En conséquence, la Société "STREGO" bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société "ORAIN ET ASSOCIES" depuis ladite date du 1^{er} juillet 2000 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.

E) CHARGES ET CONDITIONS

a- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société "STREGO" de payer en l'acquit de la Société "ORAIN ET ASSOCIES" son passif existant au 1^{er} juillet 2000, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

b- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Jean Claude CHAUVENT, ès qualités, engage la Société "STREGO" qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La Société "STREGO" prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, baux, contrats, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

*W
Jen*

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

- 4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.
- 6/ La Société "STREGO" remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi.

F) DÉCLARATIONS

En raison de l'apport de l'activité libérale exploitée, Monsieur Luc Alain BERNARD, dans ses qualités, déclare :

- que la société apporteuse n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège d'aucune sorte,
- que les chiffres d'affaires hors taxes réalisés par la Société apporteuse au cours de chacune des trois dernières années, ont été les suivants :

* du 1/7/1997 au 30/6/1998, de 1 573 763 F HT

* du 1/7/1998 au 30/6/1999, de 1 791 097 F HT

* du 1/7/1999 au 30/6/2000, de 1 907 527 F HT

- que les résultats commerciaux réalisés pendant les mêmes années dans l'exploitation de ce fonds ont été les suivants :

* Exercice clos le 30/6/1998, bénéfice de 166 752 F

* Exercice clos le 30/6/1999, bénéfice de 235 461 F

* Exercice clos le 30/6/2000, bénéfice de 220 090 F

*Ma
jen*

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société " STREGO " avec ces livres.

G/ FORMALITES

La Société " STREGO " remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

H/ RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée. Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, déclare, au nom de la Société " ORAIN ET ASSOCIES ", renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Jean Claude CHAUVENT, ès qualités, oblige expressément la Société " STREGO ", à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société " ORAIN ET ASSOCIES ", tout le passif de ladite société existant au 30 juin 2000. Jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Francs VINGT DEUX Centimes (982.984.22 F), savoir :

me say

Le passif exigible au 30 juin 2000 comprend :

- des emprunts et dettes pour	121 588,82 F
- des emprunts et dettes financières divers pour	67 845,06 F
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	135 310,12 F
- des dettes fiscales et sociales pour	282 150,22 F
- des produits constatés d'avance pour	376 090,00 F

TOTAL du passif pris en charge par la Société STREGO :

NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT
QUATRE VINGT QUATRE Francs VINGT DEUX Centimes, ci 982.984,22 F

La Société "STREGO" sera débitrice des créanciers de la Société "ORAIN ET ASSOCIES" aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés "ORAIN ET ASSOCIES" et "STREGO" dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejetera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société "STREGO" en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ actif net apporté

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de Trois millions deux cent trente huit mille deux cent trente huit Francs vingt six Centimes, ci..... 3.238.238,26 F

A charge par la Société "STREGO" d'acquitter le passif de la Société "ORAIN ET ASSOCIES" s'élevant à la somme de Neuf cent quatre vingt deux mille neuf cent quatre vingt quatre Francs vingt deux Centimes, ci - 982.984,22 F

les Jeu

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société "ORAIN ET ASSOCIES" s'élève à la somme de Deux millions deux cent cinquante cinq mille deux cent cinquante quatre Francs quatre Centimes, ci..... 2.255.254,04 F

2/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société "ORAIN ET ASSOCIES", le capital de la Société "STREGO" qui s'élève à Vingt Cinq millions de Francs (25.000.000 F), divisé en 250.000 actions de 100 Francs chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société "ORAIN ET ASSOCIES" étant détenue par la Société "STREGO", celle-ci doit renoncer à émettre les actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société "STREGO" contre des actions de la Société "ORAIN ET ASSOCIES" détenues par la Société "STREGO".

3/ Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour : 2.255.254,04 F

Et la valeur des actions "ORAIN ET ASSOCIES" détenues par la Société "STREGO", soit : - 2.557.865,00 F

constitue le mali de fusion, soit : - 302.611,04 F

lequel mali sera imputé sur le compte « Autres Réserves » au bilan de la Société "STREGO".

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "STREGO" ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux Sociétés "ORAIN ET ASSOCIES" et "STREGO" sera réalisée définitivement après réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "STREGO" qui devra intervenir au plus tard le 31 août 2001.

Le

Jen

A défaut de cette approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société "STREGO" avant le 31 août 2001, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société "ORAIN ET ASSOCIES" se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société "STREGO", il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société "ORAIN ET ASSOCIES".

VII - OBLIGATIONS FISCALES

Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

- 1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- 2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.
- 3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

hés Jey

VIII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C. G. I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société "STREGO".

X - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des Sociétés qu'elles représentent.

XI - POUVOIRS

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en six exemplaires originaux, à ANGERS, le 27 juin 2001

Société "ORAIN ET ASSOCIES"
Luc Alain BERNARD

Société "S T R E G O"
Jean Claude CHAUVENT

copie certifiée conforme

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET
D'ORGANISATION COMPTABLES - STREGO**
Société Anonyme au capital de 25 000 000 Francs
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 18 juin 2001**

L'an deux mille un,

Le dix huit juin,

A dix sept heures,

Les administrateurs de la SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET D'ORGANISATION COMPTABLES - STREGO se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Monsieur Luc-Alain BERNARD
- Monsieur Claude LESOURD
- Monsieur Jean-Claude CHAUVET

Le Conseil, réunissant la totalité des administrateurs en exercice, peut délibérer valablement.

Madame Agnès RICHARD et Monsieur Christian MAILLARD, délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

Monsieur Luc-Alain BERNARD préside la séance et Monsieur Jean-Claude CHAUVET remplit les fonctions de secrétaire.

PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Fusion-absorption de la Société par Actions Simplifiée " ORAIN ET ASSOCIES ".
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet de fusion.

.../...

FUSION AVEC LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "ORAIN ET ASSOCIES"

Monsieur le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager la fusion-absorption, par la "**STREGO**", de la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**".

Il rappelle que la Société "**STREGO**" détient à ce jour la totalité, soit les 1 000 actions composant le capital de la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**", laquelle est donc filiale à 100 % de la Société "**STREGO**".

Monsieur le Président précise que :

- les Sociétés "**ORAIN ET ASSOCIES**" et "**STREGO**" exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
- la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**" étant devenue une filiale de la Société "**STREGO**" depuis le 7 juillet 2000, il existe, à ce titre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel, qui caractérise chacune des Sociétés.
- depuis la détention de la totalité du capital de la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**" par la Société "**STREGO**", le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du Groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis à vis de celle-ci en profitant de l'expérience de chacune et ainsi, mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

Pour réaliser cette fusion, la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**" ferait apport à la Société "**STREGO**" de la totalité de son actif, à charge, par cette dernière, de supporter l'intégralité de son passif.

Cette fusion s'opérerait sur la base de bilans arrêtés au 30 juin 2000 pour la Société absorbée "**ORAIN ET ASSOCIES**" et au 31 août 2000 pour la Société absorbante "**STREGO**".

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, la Société "**STREGO**" prendrait en charge toutes les opérations traitées par la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**", et les résultats de son exploitation depuis la date d'arrêté du bilan ci-dessus, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**", le capital de la Société "**STREGO**" qui s'élève à vingt cinq millions de Francs (25.000.000 F), divisé en 250.000 actions de 100 Francs chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société "ORAIN ET ASSOCIES" étant détenue par la Société "STREGO", il ne serait pas procédé, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24/7/1966, à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société "STREGO" contre des actions de la Société "ORAIN ET ASSOCIES" détenues par la Société "STREGO", la valeur nette des biens apportés constituant la prime de fusion, sous déduction de la valeur comptable, des titres de la Société absorbée "ORAIN ET ASSOCIES" dans la Société absorbante "STREGO".

Par l'effet de la réalisation de la fusion, et à sa date, la Société "ORAIN ET ASSOCIES" serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la Société "STREGO" dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ceci étant rappelé, le Président donne lecture au Conseil d'Administration du projet du traité précisant les bases et réglant les modalités de la fusion-absorption.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne son accord au projet de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté.

Il demande à son Président de poursuivre les négociations et de les mener à bon terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

DELEGATION DE POUVOIRS

En conséquence, le Conseil d'Administration délègue à Monsieur Jean-Claude CHAUVENT, administrateur, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- Passer avec la Société par Actions Simplifiée "ORAIN ET ASSOCIES", sous la condition suspensive de l'accord de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "STREGO", le contrat de fusion par absorption, aux termes duquel la Société "ORAIN ET ASSOCIES" apporterait à la Société "STREGO" l'intégralité de son actif.
- Obtenir de la Société "ORAIN ET ASSOCIES" toutes les garanties ordinaires et de droit, ainsi que fournir toutes justifications.
- Fixer la date de réalisation de l'apport, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la Société "ORAIN ET ASSOCIES".
- Stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'apport et de la fusion.
- Prendre tout engagement au nom de la Société "STREGO", notamment auprès des Administrations fiscales.

- Remplir toutes formalités, notamment le dépôt et la publication du projet de fusion, et sa communication au Commissaire aux apports.
- Au cas où le projet de fusion ferait l'objet d'opposition de la part des créanciers, intervenir dans toutes les procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties.
- Déposer requête, faire toutes procédures en vue de la désignation d'un Commissaire aux apports chargé de la vérification des apports en nature de la Société "ORAIN ET ASSOCIES".
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer, et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

ADJONCTION D'UNE ENSEIGNE

Le Conseil d'Administration décide de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires la possibilité, pour la STREGO, d'utiliser l'enseigne "ORAIN ET ASSOCIES", en adjonction de sa dénomination sociale, et la modification corrélative de l'article 3 des statuts.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil fixe, ensuite, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui devra être réunie pour statuer sur le projet de fusion.

Cet ordre du jour sera le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion entre la Société "STREGO" et la Société "ORAIN ET ASSOCIES", la Société "STREGO" absorbant la Société "ORAIN ET ASSOCIES",
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits par la Société "ORAIN ET ASSOCIES" au titre de la fusion,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société absorbée "ORAIN ET ASSOCIES",
- Adjonction d'une enseigne à la dénomination sociale et modification corrélative à l'article 3 des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

Le Conseil donne à son Président les pouvoirs les plus larges :

- ✓ pour fixer le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires,
- ✓ et pour apporter, si besoin était, toutes modifications et tous compléments à l'ordre du jour, au projet de rapport et au projet des résolutions ci-dessus énoncés,
- ✓ et plus généralement, pour faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réunion de cette Assemblée ou de toute Assemblée générale subséquente, en cas de défaut de quorum de la première.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les trois administrateurs.

"Copie certifiée conforme"

*Copie certifiée conforme
Bernard*

Le Président : Luc Alain BERNARD

ORAIN ET ASSOCIES
Société par Actions Simplifiée au capital de 39.000 Euros
Siège Social : 4 rue de Landemaure – 49009 ANGERS
R. C. S. ANGERS 392 121 570

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 JUIN 2001**

L'an deux mil un,

Le dix huit juin,

A dix huit heures,

Le soussigné, Monsieur Luc Alain BERNARD,

agissant en qualité de représentant permanent de la Société Anonyme " STREGO ", associée unique et Présidente de la Société " ORAIN ET ASSOCIES ", Société par Actions Simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège est situé : 4 rue de Landemaure à ANGERS.

I – A préalablement exposé ce qui suit :

Les motifs qui ont conduit à envisager la fusion-absorption de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " par la Société " STREGO " sont les suivants :

- La Société " STREGO " détient à ce jour la totalité, soit les 1 000 actions de 39 euros chacune composant le capital de la Société " ORAIN ET ASSOCIES ".
- La Société " ORAIN ET ASSOCIES " est donc filiale à 100 % de la Société " STREGO ".
- les Sociétés " ORAIN ET ASSOCIES " et " STREGO " exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
- la Société " ORAIN ET ASSOCIES " étant une filiale de la Société " STREGO " depuis le 7 juillet 2000, il existe, à ce titre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel qui caractérise chacune des Sociétés.

□ depuis la détention de la totalité du capital de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " par la Société " STREGO ", le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du Groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis à vis de celle-ci en profitant de l'expérience de chacune et ainsi, mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

II - A pris les décisions suivantes :

- Fusion-absorption de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " par la Société " STREGO ".
- Délégation de pouvoirs au représentant permanent de la Société à l'effet de négocier, conclure, signer et publier le projet de fusion.

Première résolution

L'associée unique décide que pour réaliser cette fusion, la Société " ORAIN ET ASSOCIES " fera apport à la Société " STREGO " de la totalité de son actif, à charge, par cette dernière, de supporter l'intégralité de son passif, et que cette fusion s'opérera sur la base de bilans arrêtés au 30 juin 2000 pour la Société absorbée " ORAIN ET ASSOCIES " et au 31 août 2000 pour le Société absorbante " STREGO ". Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, la Société " STREGO " prendra en charge toutes les opérations traitées par la Société " ORAIN ET ASSOCIES ", et les résultats de son exploitation depuis la date d'arrêté du bilan ci-dessus, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société " ORAIN ET ASSOCIES ", le capital de la Société " STREGO " qui s'élève à vingt cinq millions de Francs (25.000.000 F), divisé en 250.000 actions de 100 Francs chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " étant détenue par la Société " STREGO ", il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24/7/1966, à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société " STREGO " contre des actions de la Société " ORAIN ET ASSOCIES " détenues par la Société " STREGO ".

Par l'effet de la réalisation de la fusion, et à sa date, la Société " ORAIN ET ASSOCIES " sera dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la Société " STREGO " dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Deuxième résolution

L'associée unique délègue à Monsieur Luc Alain BERNARD, son représentant permanent, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

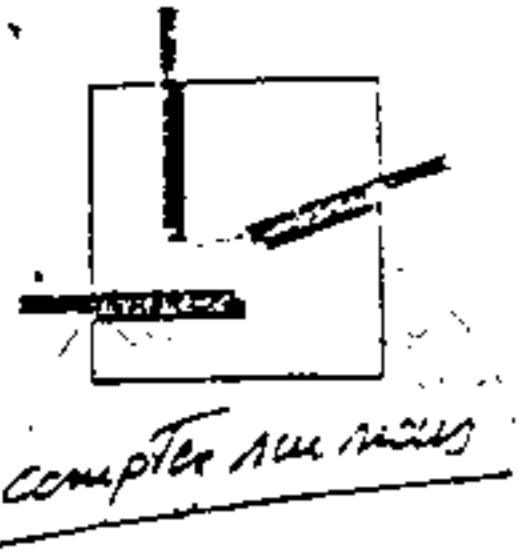
- Passer avec la Société "**STREGO**", sous la condition suspensive de l'accord de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, le contrat de fusion par absorption, aux termes duquel la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**" apporterait à la Société "**STREGO**" l'intégralité de son actif.
- Obliger la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**" à toutes les garanties ordinaires et de droit, ainsi qu'à fournir toutes justifications.
- Fixer la date de réalisation de l'apport, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**".
- Stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'apport et de la fusion.
- Remplir toutes formalités, notamment le dépôt et la publication du projet de fusion, et sa communication au Commissaire aux apports.
- Au cas où le projet de fusion ferait l'objet d'opposition de la part des créanciers, intervenir dans toutes les procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties.
- Déposer requête, faire toutes procédures en vue de la désignation d'un Commissaire aux apports chargé de la vérification des apports en nature de la Société "**ORAIN ET ASSOCIES**" à la Société "**STREGO**", et des avantages particuliers stipulés.
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer, et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

De tout ce qui précède, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

"Copie Certifiée Conforme"
Copie certifiée conforme
BLAEN

Luc Alain BERNARD

Représentant permanent de la Société Anonyme "**STREGO**"
Associée unique et Présidente de la S.A.S. "**ORAIN ET ASSOCIES**"



ORAIN ET ASSOCIÉS

14 rue de la Rainière
Parc Club du Perray
B.P. 83954
44339 NANTES CEDEX 3
TELEPHONE : 02.40.50.12.61
TELECOPIE : 02.40.50.12.63
E.MAIL : cabinet.orain@wanadoo.fr

Philippe ORAIN
expert-comptable diplômé
commissaire aux comptes

ORAIN ET ASSOCIES

Parc Club du Perray
14, rue de la Rainière
44 339 NANTES CEDEX 3

DOCUMENTS COMPTABLES ET FISCAUX

Exercice du 1er Juillet 1999 au 30 Juin 2000



SAS au capital de 39 000 EUROS - R.C.S. NANTES 392 121 570

Société d'Expertise Comptable
Société de Commissaires aux Comptes



SOMMAIRE

I - COMPTES ANNUELS

II - DETAIL DES COMPTES

III - DOCUMENTS FISCAUX

I - COMPTES ANNUELS AU 30 JUIN 2000

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
BILAN ACTIF	3
BILAN PASSIF	4
COMPTE DE RESULTAT	5-6
ANNEXE	7-9

Bilan Actif

RUBRIQUES	Brut	Amortissement provisions	Net 30/06/00	Net 30/06/99
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concession, brevets et dts similaires	50 292	32 999	17 292	33 275
Fonds commercial	115 000		115 000	115 000
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorp.				
	165 292	32 999	132 292	148 275
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., mat. et outillage ind.	187 128	106 850	80 277	64 319
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
	187 128	106 850	80 277	64 319
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participation par M.E.				
Autres participations	20 000		20 000	20 000
Créances rattachées à participations	208 000		208 000	
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	32 500		32 500	40 075
	260 500		260 500	60 075
ACTIF IMMOBILISE	612 920	139 850	473 070	272 670
STOCKS ET EN-COURS				
Stocks de matières premières				
Stocks d'en-cours de product. de biens				
Stocks d'en-cours product. de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
CREANCES				
Avances, acomptes versés sur comm.				4 200
Créances clients et comptes rattachés	643 734	1 155	642 579	659 275
Autres créances	42 959		42 959	42 020
Capital souscrit et appelé, non versé				
	686 693	1 155	685 538	705 496
DISPONIBILITES ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	199 673		199 673	
Disponibilités	118 592		118 592	275 088
Charges constatées d'avance	78 434		78 434	70 264
	396 700		396 700	345 353
ACTIF CIRCULANT	1 083 393	1 155	1 082 238	1 050 849
Charges à répartir sur plusieurs exe.				
Primes remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	1 696 314	141 005	1 555 308	1 323 519

Bilan Passif

RUBRIQUES		Net 30/06/00	Net 30/06/99
SITUATION NETTE			
Capital social ou individuel	dont versé	255 823	100 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			
Ecarts de réévaluation	dont écart d'équivalence		
Réserve légale		10 000	10 000
Réserves statutaires et contractuelles			59 389
Réserves réglementées		69 118	50 090
Autres réserves			
Report à nouveau		220 090	235 461
Résultat de l'exercice		555 031	454 941
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
PROVISIONS REGLEMENTEES		17 292	21 713
	CAPITAUX PROPRES	572 324	476 655
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
	AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		121 588	172 906
Emprunts et dettes financières divers		67 845	46 835
		189 433	219 741
AVANCES ET ACOMPTE RECUS SUR COMMANDES EN COURS			
DETTES DIVERSES			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		135 310	16 850
Dettes fiscales et sociales		282 150	265 985
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		417 460	282 836
		376 090	344 286
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE			
	DETTES	982 984	846 864
Ecarts de conversion passif			
	TOTAL GENERAL	1 555 308	1 323 519

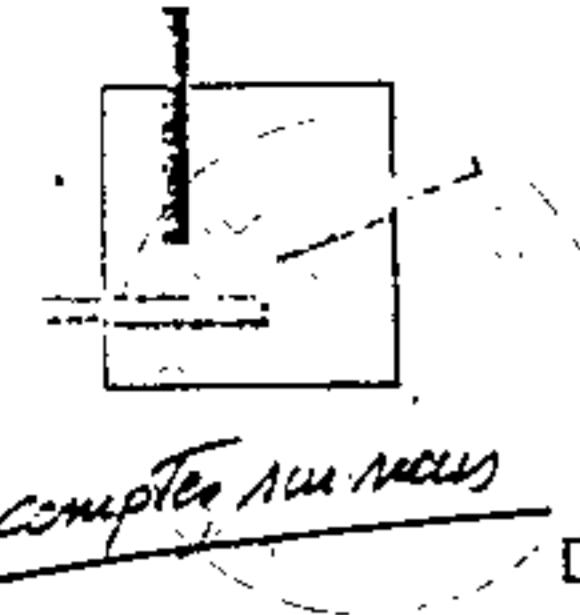
Compte de Résultat (Première Partie)

RUBRIQUES	France	Export	30/06/00	30/06/99
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	1 907 527		1 907 527	1 791 097
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	1 907 527		1 907 527	1 791 097
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			36 750	27 600
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			122 210	104 377
Autres produits			27	4
		PRODUITS D'EXPLOITATION	2 066 515	1 923 079
CHARGES EXTERNES				
Achats de marchandises [et droits de douane]				
Variation de stock de marchandises				
Achats de matières premières et autres approvisionnement				
Variation de stock [matières premières et approvisionnement]				
Autres achats et charges externes			543 912	411 730
			543 912	411 730
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES			38 793	85 355
CHARGES DE PERSONNEL				
Salaires et traitements			931 976	901 295
Charges sociales			247 975	217 224
			1 179 951	1 118 519
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			55 478	53 537
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges			55 478	53 537
			497	356
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION				
	CHARGES D'EXPLOITATION		1 818 633	1 669 499
	RESULTAT D'EXPLOITATION		247 881	253 580

Compte de Résultat (Deuxième Partie)

RUBRIQUES	30/06/00	30/06/99
RESULTAT D'EXPLOITATION	247 881	253 580
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation	68 000	68 000
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	3 184	9 976
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Défauts positifs de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	2 257	77 976
	73 441	
CHARGES FINANCIERES		
Dotations financières aux amortissements et provisions	8 735	10 012
Intérêts et charges assimilées		
Défauts négatifs de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	8 735	10 012
RESULTAT FINANCIER	64 705	67 963
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	312 587	321 543
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges	5 790	3 326
	5 790	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	3 921	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 369	19 228
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	5 290	19 228
RESULTAT EXCEPTIONNEL	499	(15 902)
Participation des salariés aux fruits de l'expansion		
Impôts sur les bénéfices	92 997	70 180
TOTAL DES PRODUITS	2 145 746	2 004 382
TOTAL DES CHARGES	1 925 656	1 768 920
BENEFICE OU PERTE	220 090	235 461

comptes cette fois en partie
financier



STREGO

comptes aux normes

DIRECTION D'ANGERS

4, rue de Landemau
B.P. 948

49009 ANGERS CEDEX 01

TÉLÉPHONE : 02 41 66 77 38

TELESCOPIE : 02 41 66 48 90

E-Mail : streango@aol.com

SOCIÉTÉ TECHNIQUE DE RÉVISION
D'EXPERTISE, DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES

Luc-Alain BERNARD
Marie-France BERTIC
Jean-Claude CHAVET
Hervé FILLON
Pascal GARNIER
Claude LESCUDR
Jean-Pierre MACE
experts-comptables diplômés
commissaires aux comptes

Joël BURET
adjoint de direction

SA S.T.R.E.G.O.

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

4 RUE DE LANDEMAURE
49009 ANGERS CEDEX 01



COMPTES ANNUELS

EXERCICE

DU 1ER SEPTEMBRE 1999 AU 31 AOUT 2000

AMBRIEUX - ANGERS - BLOUARD - CHARTRES - CHOLET - LOIGUE - MACHEBOUL - NANTES
POCHEFORT - POURMER - LA ROCHELLE - ST PIERRE-OLEPON - SAUMUR - TOURS

Agence sociale, 4, rue de Landemau - B.P. 946 - 49009 ANGERS CEDEX 01 - Tel. 02 41 66 77 38 - Fax. 02 41 66 48 90 - E-Mail: strego@adsl.com
S.A. du capital de 35 000 000 Francs - R.C.S. ANGERS 3 063 000 886

<http://www.strego.fr>

Société d'Expertise Comptable
Société de Commissaires aux Comptes



ETATS FINANCIERS

Bilan Actif

	Exercice Durée	31/08/00 12 mois	31/08/99 12 mois
	Brut	Amort. & Prov.	Net
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement	273 766	234 135	39 631
Frais de recherche et développement	1 595 906	1 047 740	548 166
Concessions, brevets, logiciels, licences	100 000		100 000
Fonds commercial (1)	44 762 021		44 762 021
Autres immobilisations incorporelles			39 407 592
Avançées et acomptes			
Immobilisations corporelles			
Terrains	35 000		35 000
Constructions	441 304	360 019	81 285
Inst.techniques, Matériel,Outil.industriel	13 060 167	7 248 570	5 811 597
Autres immobilisations corporelles			4 727 161
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes	256 919		256 919
Immobilisations financières (2)			
Participations mise en équivalence	3 629 513		3 629 513
Autres participations			6 164 687
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés	29 550		29 550
Prêts	7 000		7 000
Autres immobilisations financières	242 177		242 177
TOTAL	64 433 322	8 890 464	55 542 858
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvis.			
En cours de productions de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances & acomptes versés/commandes			
Créances d'exploitation (3)			
Créances Clients comptes rattachés	50 341 828	2 983 510	47 358 318
Autres créances	3 211 616		3 211 616
Capital souscrit et appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	618 585		618 585
Charges constatées d'avance (3)	1 535 936	2 983 510	1 535 936
TOTAL	55 707 965	2 983 510	52 724 455
CHARGES A REPARTIR			
PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS			
ECARTS DE CONVERSION ACTIF			
TOTAL GENERAL	120 141 287	11 873 974	108 267 313
TOTAL GENERAL	120 141 287	11 873 974	108 267 313
1) Dont droit au bail			100 000
2) Dont à moins d'un an (brut)			7 000
3) Dont à plus d'un an (brut)			



Bilan Passif

Exercice	31/08/00	31/08/99
Durée	12 mois	12 mois

	Montant	Montant
--	---------	---------

CAPITAUX PROPRES

Capital social ou individuel	(dont versé : 25 000 000)	25 000 000	25 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		260 499	
Écarts de réévaluation			
Réserves			
Réserve légale		1 119 421	859 903
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées		7 375 287	4 944 448
Autres réserves			
Report à nouveau		4 793 881	5 190 357
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)			
Subventions d'investissement		535 720	347 966
Provisions réglementées		39 084 807	36 342 674
	TOTAL		

AUTRES FONDS PROPRES

Produit des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	TOTAL

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques		768 915	617 183
Provisions pour charges		768 915	617 183
	TOTAL		

DETTES (1)

Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	11 257 299	7 344 921	
Emprunts et dettes financières divers (3)	5 313 719	4 898 297	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 458 394	1 055 931	
Dettes fiscales et sociales	24 215 915	24 877 719	
Dettes diverses			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	372 648	832 839	
Autres dettes	901 495	2 605 770	
Produits constatés d'avance	24 894 121	22 037 128	
	TOTAL	68 413 591	63 652 604

ECARTS DE CONVERSION PASSIF

TOTAL GENERAL	108 267 313	100 612 461
1) Dont à plus d'un an	12 093 055	7 322 103
Dont à moins d'un an	56 320 536	55 716 417
2) Dont concours bancaires courants et solde créditeurs	10 000	10 000
3) Dont emprunts participatifs		



Compte de Résultat

	Exercice Durée	31/08/00	31/08/99
		12 mois	12 mois
	France	Export	Montant
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			
Ventes marchandises			
Production vendue de biens			
Prod. vend. de services	126 931 195		126 931 195
Montant net du chiffre d'affaires	126 931 195		119 899 332
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation		369 935	126 322
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges		3 524 302	4 361 702
Autres produits		16 948	3 874
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		130 842 380	124 391 230
CHARGES D'EXPLOITATION (2)			
Achats marchandises			
Variation de stock			
Achats matières premières & autres approvisionnements			
Variation de stock			
Autres achats et charges externes		26 384 498	23 820 510
Impôt, taxes et versements assimilés		4 217 869	4 534 630
Salaires & traitements		61 842 226	56 979 197
Charges sociales		23 931 155	23 727 358
Dotations aux amortissements sur immobilisations		1 592 366	1 314 305
Dotations aux provisions sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur actif circulant		1 138 404	907 764
Dotations aux provisions pour risques & charges		706 915	553 116
Autres charges		1 029 133	1 067 724
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		120 842 566	112 904 605
1- RESULTAT D'EXPLOITATION		9 999 814	11 486 625
BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE			
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE			
PRODUITS FINANCIERS			
De participations (3)			
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)			4 182
Autres intérêts & produits assimilés (3)		127 757	84 280
Reprises sur provisions & transfert de charges		48 500	132 800
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.			
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		176 257	221 261
CHARGES FINANCIERES			
Dotations aux amortissements & Provisions			
Intérêts & charges assimilés (4)		1 089 553	1 093 203
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES		1 089 553	1 093 203
2- RESULTAT FINANCIER		(913 295)	(871 942)
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		9 086 519	10 614 683



Compte de Résultat (suite)

	Exercice Durée	31/08/00 12 mois	31/08/99 12 mois
		Montant	Montant
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion		61 789	245 924
Sur opérations en capital		139 444	79 075
Reprises sur Provisions & transferts de charges		21 804	540 849
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS		223 038	865 848
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion		71 902	720 784
Sur opérations en capital		197 398	101 576
Dotations aux amortissements & provisions		211 557	371 709
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES		480 858	1 194 068
4- RESULTAT EXCEPTIONNEL		(257 820)	(328 220)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		1 081 211	1 891 334
Impôts sur les bénéfices		2 953 607	3 204 772
TOTAL DES PRODUITS		131 241 675	125 478 340
TOTAL DES CHARGES		126 447 794	120 287 983
5- BENEFICE OU PERTE		4 793 881	5 190 357
1) Dont produits sur exercices antérieurs			
2) Dont charges sur exercices antérieurs			
3) Dont produits entreprises liées			
4) Dont intérêts entreprises liées			
5) Dont crédit-bail	- Mobilier	619 698	887 464
	- Immobilier		

Le résultat est dans le tableau ci-dessus
merci

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES**

S T R E G O

Société Anonyme au capital de 25 000 000 Francs

Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS

R.C.S. ANGERS 063 200 885

S T A T U T S

**(mis à jour suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 29 AOUT 2001)**

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES
S T R E G O**

Société Anonyme au capital de 25 000 000 Francs
Siège social à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure
R.C.S. ANGERS 063 200 885

STATUTS

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La Société Technique de Révision, d'Expertise, de Gestion et d'Organisation Comptables - STREGO a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er juillet 1963 et transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er décembre 1965.

Elle a été soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 juillet 1969.

Cette société existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite.

Elle est et sera régie par la loi et le décret visés ci-dessus, par les dispositions impératives de lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, notamment pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes de Sociétés ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la Société dans le cadre de la réglementation applicable aux Sociétés d'expertise comptable.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE

La Société a pour dénomination : SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION, D'EXPERTISE, DE GESTION ET D'ORGANISATION COMPTABLES - "STREGO".

La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne "FOREAC".

La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne "CEFORA".

La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne « ORAIN ET ASSOCIES »

Son siège est fixé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 1er juillet 1963 et viendra à expiration à compter du 30 juin 2013, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social a été porté par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1999 de Onze millions cent quatre vingt six mille quatre cents francs (11 186 400 F) à Vingt cinq millions de Francs (25 000 000 F). Il est divisé en Deux cent cinquante Mille (250 000) actions de Cent (100) Francs chacune, de même catégorie.

II- Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une Assemblée générale extraordinaire.

III- En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 6 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

II - La cession des actions ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

III - La cession et transmission d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ne peuvent avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers

Il peut également, avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1858, alinéa 5 du Code Civil.

En cas de cession, le prix est payable en quatre versements annuels égaux, le premier intervenant lors de la réalisation des cessions et les autres à la même date dans les trois années suivantes, ce, sous réserve de toutes dispositions légales impératives.

Toutefois, les acquéreurs pourront toujours se libérer par anticipation.

Jusqu'à leur entier paiement, les sommes dues produiront intérêt au taux de 6 % l'an, payable en même temps que le capital.

Le droit de préemption ne peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque le Conseil d'Administration a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit être faite au nom des personnes ou sociétés désignées par le Conseil.

Elle est régularisée d'office par un transfert signé par un administrateur de la Société, ce dernier comme mandataire des cédants.

Ceux-ci sont, par les soins dudit administrateur, et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés dix jours au moins à l'avance de ce transfert et, immédiatement après la fixation du prix, de la mise à leur disposition au siège social de la partie payée comptant.

Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la société par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le Conseil d'Administration, mais, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par le Conseil d'avoir, dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la Société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

IV- Les dispositions du paragraphe III ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décision judiciaire ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscriptions ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1/ En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2/ En cas de cession du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation du capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des actions nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément, mais le droit de préemption de la Société pourra être exercé sur ces actions nouvelles, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément, et ce, dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe III ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3/ En cas de cession du droit d'attribution d'actions gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément, selon les modalités prévues au paragraphe III, le cédant participant alors au vote.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est le titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables, membres de la Société.

ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - A partir de l'expiration ou de la cessation des fonctions du premier Conseil d'Administration qui a été nommé soit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1970, et renouvellera le Conseil en entier, la durée des fonctions des administrateurs sera de six ans ; mais le Conseil se renouvellera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par le sort pour les premiers renouvellements, puis par le rang d'ancienneté.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonctions n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat, elle est affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

L'administrateur sortant ou démissionnaire recouvre la disponibilité de son action de garantie après la réunion de l'Assemblée qui aura approuvé les comptes du dernier exercice relatif à sa gestion, ou avant cette époque avec l'autorisation et sous la responsabilité du Conseil d'Administration

ARTICLE 12 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président doit être une personne physique. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 65 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II - Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.

III- En cas d'absence du Président, et le cas échéant de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assurer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres, ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux, à moins qu'un des deux administrateurs présents représente un administrateur absent.

V - Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

I - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées générales.

Le Conseil d'Administration doit observer les prescriptions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la réglementation édictée par l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés en raison de l'inscription de la Société au Tableau dudit Ordre.

II - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées générales d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est, vis à vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

III - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés lorsque le capital social est supérieur à 500 000 Francs.

Celui-ci dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

VI - Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 5 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général devra obligatoirement être un Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

V - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats sociaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

VI - Dans leurs rapports avec le Conseil d'Administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le Président et, s'il y a lieu, le Directeur Général, sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - REMUNERATIONS

I - Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, ainsi que celle du Directeur Général et, le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président.

II - Le Conseil d'Administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

III - En outre, le Conseil d'Administration peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ainsi que des rémunérations pour les membres non administrateurs de tous Comités et pour tous délégués et mandataires.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - GENERALITES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une Assemblée générale ordinaire.

Des Assemblées générales, soit ordinaires dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu, précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la Société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration a la faculté, pour toute Assemblée, de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

ARTICLE 19 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à leur défaut par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application, aux Assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article 82 de la loi du 24/7/1966 fixant à dix le maximum des voix.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes, approuve le bilan et les comptes, ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quand il y a lieu, les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24/7/1966, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne, s'il y a lieu, le ou les Commissaires aux Comptes et fixe leur rémunération.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :

- Ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 des statuts,
- Autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- Et d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes,
- la réduction du capital social,
- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24/7/1966,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué et sans préjudice des dispositions de l'article 5-II ci-dessus.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels et l'annexe.

TITRE VII

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 25 - DETERMINATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserves, dite "réserve légale" : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le surplus des bénéfices, il est prélevé les sommes que l'Assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserves ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

L'Assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices répartissables d'un exercice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES INTERETS ET DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des intérêts et dividendes sont fixées par l'Assemblée, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - FONDS LAISSES EN DEPOT PAR LES ACTIONNAIRES

Les fonds laissés en dépôt dans la caisse sociale pour les besoins de la société par les actionnaires seront productifs d'intérêts au taux déterminé par le Conseil d'Administration.

En cas de décès du titulaire d'un des comptes courants ainsi constitués, le remboursement aux ayants-droit en sera effectué dans les conditions suivantes :

- un quart de son montant sera versé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du décès,
- le solde sera versé par quarts, le premier six mois après la date du décès, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles de six mois.

Lorsqu'un actionnaire quittera volontairement la Société, le remboursement du montant de son compte courant lui sera effectué en quatre annuités égales, la première un an après la date de cession de ses actions, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles d'un an.

Toutefois, dans tous les cas, la Société aura la possibilité de se libérer par anticipation à tout moment, sans préavis.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 30 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, dans les conditions et délais prévus à l'article 241 de la loi du 24/7/1966.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, ou entre les actionnaires et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut, par l'une des parties, de désigner son arbitre dans les dix jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, par simple lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci fait procéder à cette désignation par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis fixant les limites du litige à soumettre.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément aux arbitres l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis.

Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre choisi par eux d'un commun accord, ou à défaut, désigné par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiabiles compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils sont saisis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort. A défaut de stipulations expresses à cet égard, les arbitres devront rendre leur sentence dans les deux mois de la désignation du dernier des deux arbitres nommés.

S'ils n'ont pu se mettre d'accord, ils doivent dans ce même délai, désigner un troisième arbitre ou à défaut d'accord sur cette désignation, saisir Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, en vue de la nomination de ce troisième arbitre, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

La sentence définitive des trois arbitres doit ensuite être rendue dans le délai d'un mois après la désignation du troisième.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties, s'il n'en est autrement ordonné par la sentence arbitrale.

Enfin, celle des parties qui, par ses manœuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Le présent texte des statuts a été établi et annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ayant statué sur son approbation.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 1969

Statuts mis en harmonie suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1984.

Statuts modifiés suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1992, à l'article 5 (capital social).

Statuts mis en harmonie et modifiés aux articles 2, 5, 6, 9 et 18 suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1997.

Statuts modifiés suivant décision aux articles 5 (capital) et 3 (dénomination) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997.

Statuts modifiés à l'article 5 (capital) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 1999.

Statuts modifiés à l'article 5 (capital) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1999.

Statuts modifiés à l'article 3 (dénomination) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 août 2000.

Statuts modifiés à l'article 3 (dénomination) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 2001.

*Ostalit's auto bus' com' pous
blé*